

D062408/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juillet 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Directive de la Commission portant modification des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2019
(OR. en)

11229/19

SOC 553
EMPL 423
SAN 349

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D062408/02
Objet:	DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant modification des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques

Les délégations trouveront ci-joint le document D062408/02.

p.j.: D062408/02



Bruxelles, le **XXX**
D062408/02
[...](2019) **XXX** draft

DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**portant modification des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce
qui concerne des adaptations purement techniques**

DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle¹, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le principe 10 du socle européen des droits sociaux², proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017, prévoit que chaque travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et bien adapté. Le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins professionnels, leur permettant de prolonger leur participation au marché du travail, comprend l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par d'autres moyens, mesures, méthodes ou procédures d'organisation du travail.
- (2) La mise en œuvre des directives relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs au travail, y compris la directive 89/656/CEE, a fait l'objet d'une évaluation ex-post, désignée «évaluation REFIT». L'évaluation a examiné la pertinence des directives, la recherche et les nouvelles connaissances scientifiques dans les différents domaines concernés. L'évaluation REFIT, visée dans le document de travail des services de la Commission³, conclut, entre autres, que l'utilisation d'équipements de protection individuelle concerne approximativement 40 % de la main-d'œuvre de l'UE, dans la mesure où les risques sur le lieu de travail ne peuvent pas être évités par d'autres moyens, et qu'il est nécessaire de s'attaquer aux difficultés dans la mise en œuvre de la directive 89/656/CEE.
- (3) Dans sa communication intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous – Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail»⁴, la Commission a répété que si l'évaluation REFIT de l'acquis de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail a confirmé que la législation dans ce domaine était généralement efficace et adaptée, il subsiste des possibilités d'actualiser des dispositions dépassées et d'assurer une protection meilleure et plus large, ainsi que d'améliorer le respect et la mise en application sur le terrain. La Commission souligne le besoin particulier d'examiner la définition de

¹ JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

² Socle européen des droits sociaux, novembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/social-summit-european-pillar-social-rights-booklet_fr.pdf

³ SDW(2017) 10 final.

⁴ COM(2017) 12

l'équipement de protection individuelle et son utilisation par différents services et secteurs, comme indiqué à l'article 2 de la directive 89/656/CEE.

- (4) La directive 89/656/CEE énonce des prescriptions minimales pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de protection individuelle, qui doivent être utilisés lorsque les risques concernés ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, des méthodes ou des procédures d'organisation du travail. Afin de faciliter l'établissement des règles générales requises au titre de l'article 6 de la directive 89/656/CEE, les annexes I, II et III de ladite directive fournissent des lignes directrices non contraignantes destinées à faciliter et à justifier la sélection d'équipements de protection individuelle pour les risques, activités et secteurs concernés.
- (5) Le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil⁵ énonce les dispositions concernant la conception, la fabrication et la commercialisation des équipements de protection individuelle. Le règlement (UE) 2016/425 modifie la catégorisation des risques de produits, afin de permettre aux employeurs de comprendre et donc de déployer des équipements de protection individuelle, comme expliqué plus en détail dans les lignes directrices relatives aux équipements de protection individuelle⁶, qui clarifient les procédures et les aspects visés dans le règlement (UE) 2016/425. Il est jugé approprié d'actualiser les annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE afin d'assurer la cohérence avec la classification des risques définie dans le règlement (UE) 2016/425 et de les aligner sur la terminologie utilisée et les types d'équipements de protection individuelle visés dans le règlement (UE) 2016/425.
- (6) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/656/CEE prévoit que les employeurs doivent fournir un équipement de protection individuelle qui est conforme aux dispositions de l'Union relatives à la conception et à la construction en matière de sécurité et de santé le concernant. Conformément à cet article, les employeurs qui munissent leurs travailleurs de ces équipements doivent s'assurer que ceux-ci satisfont aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/425.
- (7) L'annexe I de la directive 89/656/CEE définit un schéma indicatif pour l'inventaire des risques nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle et énonce des types de risques qui pourraient survenir sur des lieux de travail en rapport avec différentes parties du corps à protéger par des équipements de protection individuelle. L'annexe I devrait être modifiée pour tenir compte de nouveaux types de risques qui font leur apparition sur les lieux de travail et pour assurer la cohérence avec la classification des risques et la terminologie utilisées, en particulier, dans le règlement (UE) 2016/425.
- (8) L'annexe II de la directive 89/656/CEE, qui énonce une liste indicative non exhaustive des types d'équipements de protection individuelle, devrait être modifiée pour tenir compte des nouveaux types de risques identifiés dans l'annexe I de ladite directive. L'annexe II devrait également être modifiée pour inclure des exemples d'équipements de protection individuelle actuellement disponibles sur le marché en

⁵ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

⁶ PPE Regulation Guidelines – Guide to application of Regulation (EU) 2016/425 on personal protective equipment, <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/29201>

conformité avec le règlement (UE) 2016/425 et la terminologie utilisée dans ce règlement.

- (9) L'annexe III de la directive 89/656/CEE énonce une liste indicative non exhaustive des activités et secteurs d'activités qui pourraient nécessiter la mise à disposition d'équipements de protection individuelle, reliant la classification des risques figurant dans l'annexe I de ladite directive et les types d'équipements de protection individuelle décrits dans l'annexe II de ladite directive. L'annexe III de la directive 89/656/CEE devrait être restructurée pour assurer la cohérence entre la terminologie et les classifications utilisées dans les trois annexes et avec le règlement (UE) 2016/425. Cela permettra aux employeurs de différents secteurs et de différentes industries de mieux identifier et de fournir des équipements de protection individuelle qui correspondent à des activités spécifiques et à des types de risques spécifiques auxquels les travailleurs sont exposés, comme indiqué par l'évaluation des risques.
- (10) Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail a été consulté au sujet des mesures résultant de l'adoption de la communication de la Commission intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous – Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail» qui sont requises pour assurer que la législation de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail reste efficace et adaptée.
- (11) Dans son «Avis sur la modernisation de six directives sur la SST pour assurer des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous»⁷, adopté le 6 décembre 2017, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail recommande que la directive 89/656/CEE soit modifiée afin d'en renforcer la pertinence et l'efficacité.
- (12) Dans un avis ultérieur concernant l'actualisation technique des annexes de la directive relative aux équipements de protection individuelle (89/656/CEE)⁸, adopté le 31 mai 2018, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail recommande que les annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE fassent l'objet de mises à jour spécifiques en tenant compte des dernières avancées technologiques dans le domaine et en assurant la cohérence avec le règlement (UE) 2016/425.
- (13) Dans le cadre de la préparation de la présente mise à jour des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE, la Commission a été assistée par des experts représentant les États membres, qui lui ont apporté un soutien technique et scientifique.
- (14) Conformément à la déclaration politique commune sur les documents explicatifs⁹, adoptée par les États membres et la Commission le 28 septembre 2011, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, lorsque cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.
- (15) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil,

⁷ Document 1718/2017 du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.

⁸ Document 443/18 du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.

⁹ JO L 369 du 17.12.2011, p. 14.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date – deux ans à compter de son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
[...]